



Assemblée des Français de l'Étranger

Bureau décembre 2013



SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES



Vendredi 13 décembre 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Retraités d'un régime français et carte vitale
2	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Retraités et mobilité pour des soins en UE
3	MM. Claude GIRAULT, Jean-Claude ZAMBELLI et Franck BARRAT	CCPAS - Allocation adulte handicapé
4	M. Francis NIZET	Bilan au bout d'un an du lancement des négociations pour un accord européen de libre-échange entre l'Union Européenne et le Japon.
5	M. Francis NIZET	Guide du bon usage de la convention-participation des personnels enseignants aux conseils d'administrations des établissements conventionnés du réseau AEFÉ
6	Mme Martine SCHOEPPNER	Inscription au registre et LEC
7	Mme Martine SCHOEPPNER	Carte consulaire
8	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Réductions fiscales pour les Français de l'étranger
9	M. le Sénateur Robert DEL PICCHIA	Contribution des établissements scolaires à l'AEFE

QUESTION ORALE
N° 01

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Retraités d'un régime français et carte vitale.

Considérant le droit d'un retraité percevant une pension de source française de pouvoir se faire délivrer une carte vitale sur présentation du titre de pension (cf. rapport de la Commission des Affaires sociales de septembre 2013) ;

considérant un retraité percevant certes une retraite française mais ayant travaillé plus longtemps dans un autre pays de l'UE qu'en France et percevant donc une retraite plus importante de la part d'un autre pays européen,

demande

si ce retraité a bien droit à la carte vitale ou bien s'il doit tout simplement se rendre en France muni d'une CEAM (carte européenne d'assurance maladie) délivrée par le pays versant la plus forte retraite pour des soins inopinés ou d'un formulaire portable S2 pour les soins programmés (s'il veut être assuré d'être remboursé intégralement).

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV/CLEISS

Réponse

Dans le cadre des règlements européens, le droit à l'assurance maladie des retraités ne dépend pas uniquement du nombre d'années travaillées dans chacun des Etats membres. En effet le régime prioritaire pour prendre en charge les droits aux soins de santé est celui de la résidence du retraité sous réserve qu'il verse une retraite et quel que soit le nombre d'années travaillées dans cet Etat. Si cela n'est pas le cas, pas de retraite versée par l'Etat de résidence, le régime compétent sera celui auquel la personne a été soumise pendant la plus longue période.

Compte tenu de ces critères, lorsque la France n'est pas l'Etat compétent, le retraité ne peut pas avoir de carte vitale qui est réservée aux personnes prises en charge au titre du régime français et doit présenter une CEAM en cas de soins inopinés et un formulaire S2 pour les soins programmés à demander au régime de l'autre Etat compétent./.

QUESTION ORALE
N° 02

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Retraités et mobilité pour des soins en UE.

Considérant l'instauration, avec l'entrée en vigueur du règlement 883/04, d'une couverture sociale à plusieurs vitesses car tous les pays n'ont pas signé les annexes IV et V ;

considérant un retraité percevant deux retraites :

- premier exemple : le retraité perçoit une retraite allemande (ou une retraite d'un des pays ayant signé l'annexe IV) supérieure à la retraite française,
- deuxième exemple : il perçoit une retraite italienne (ou portugaise...) supérieure à sa retraite française,

demande :

- si dans le premier exemple, la présentation d'une CEAM suffira pour obtenir des soins inopinés ET programmés
- et si dans le deuxième exemple la présentation d'une CEAM suffira pour les soins inopinés mais pas pour les soins programmés.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Les annexes IV et V du règlement 883/04 mentionnent les Etats membres qui accordent des droits supplémentaires à leurs assurés dans les situations suivantes :

- pour les titulaires de pension retournant dans l'Etat membre compétent (annexe IV)
- pour les anciens travailleurs frontaliers retournant dans l'Etat membre où ils exerçaient précédemment une activité de travailleur salarié ou de non salarié (annexe V).

La France a fait le choix d'être inscrite dans ces deux annexes, ce qui permet aux retraités dépendant du régime français d'assurance maladie de venir se faire soigner en France à sa charge, même s'ils n'y résident pas habituellement et quelle que soit la nature des soins (urgents ou programmés). L'Allemagne a fait le même choix pour ses assurés mais ce n'est pas le cas de tous les autres Etats membres en effet.

Ces annexes sont applicables uniquement si l'Etat membre compétent pour supporter le coût des prestations en nature servies au titulaire d'une pension et l'Etat membre où ce pensionné réside sont tous les deux mentionnés, c'est-à-dire que les deux Etats membres (Etat compétent et Etat de résidence) doivent être mentionnés dans l'annexe en question pour que le titulaire de pension ou l'ancien frontalier puisse bénéficier de ces droits supplémentaires.

Si le patient peut bénéficier de droits supplémentaires au titre de ces annexes alors il ne doit pas utiliser sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) mais sa carte nationale d'assurance maladie, c'est-à-dire sa carte vitale pour ce qui concerne la France.

Selon les règlements, la CEAM ne permet que la prise en charge des soins médicaux nécessaires lors d'un séjour temporaire dans un autre Etat membre (Etat de séjour). La CEAM ne doit pas être utilisée lorsque le but du séjour est l'obtention d'un traitement programmé dans un autre Etat membre.

Dans ce cas, le patient doit fournir un formulaire S2 « droit aux soins médicaux programmés » qu'il aura demandé à son organisme d'assurance maladie.

Il en va de même pour les pensionnés relevant des Etats membres qui ont choisi de ne pas s'inscrire en annexe IV, conditionnant l'accès aux soins programmés à une autorisation préalable. Ainsi par exemple, un pensionné britannique résidant en France qui souhaiterait obtenir des soins programmés au Royaume Uni doit obtenir un formulaire S2 de la part de son Etat d'affiliation.

La nouvelle directive 2011/24 en matière de soins transfrontaliers devrait simplifier la prise en charge des soins pour les retraités qui ne résident pas dans l'Etat compétent et qui y reçoivent des soins, quelle que soit la situation de cet Etat au regard de l'annexe IV du règlement 883.

En effet, la directive prévoit une prise en charge par l'Etat d'affiliation pour tous les soins qui ne sont pas soumis à autorisation préalable (soins urgents et soins ambulatoires). Cette disposition va ainsi permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier de ce type de soins lorsqu'ils retournent dans leur Etat d'origine, sans restriction, même si cet Etat n'est pas inscrit à l'annexe IV./.

QUESTION ORALE
N° 03

Auteurs : MM. Claude GIRAULT, Jean-Claude ZAMBELLI et Franck BARRAT, membres élus de la circonscription électorale de San Francisco.

Objet : CCPAS - Allocation adulte handicapé

La loi n°74-631 du 5 juillet 1974 fixant l'âge de la majorité à 18 ans, ne serait-il pas logique et cohérent que l'obtention de l'aide «adulte handicapé» commence à partir de 18 ans et non pas de 20 ans ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

Les mesures gracieuses prises par le Département pour étendre l'effort de solidarité nationale à nos compatriotes handicapés résidant à l'étranger s'inspirent de certaines conditions actuellement applicables en France. En ce qui concerne les conditions d'âge, le Département a ainsi repris les dispositions du code de la sécurité sociale qui stipule que l'âge minimum pour pouvoir bénéficier de l'allocation adulte handicapé (AAH) est de 20 ans.

Un abaissement à 18 ans de l'âge de perception de l'allocation adulte handicapé est donc envisageable. Il convient toutefois de rappeler que cette allocation adulte handicapé n'est servie qu'aux personnes atteintes d'un handicap égal ou supérieur à 80%.

Ainsi, si cet abaissement pourrait être favorable aux enfants handicapés à plus de 80% qui bénéficieraient ainsi d'une allocation supérieure deux ans plus tôt; il serait en revanche défavorable aux enfants handicapés entre 50 et 79% qui touchent aujourd'hui une allocation enfant handicapé jusqu'à 20 ans, mais ne peuvent prétendre à l'allocation adulte handicapé./.

QUESTION ORALE
N° 04

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Bilan au bout d'un an du lancement des négociations pour un accord européen de libre-échange entre l'Union Européenne et le Japon.

L'Union européenne et le Japon sont deux importants partenaires économiques. Ils représentent plus d'un tiers du PIB mondial et plus de 20 % du commerce international.

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon doit conduire à une augmentation des exportations européennes vers ce marché. Les négociations ont été lancées officiellement le 29 novembre 2012.

La France a obtenu l'inclusion dans le mandat de négociation de deux conditions essentielles à la conclusion d'un accord équilibré :

- l'engagement d'éliminer les nombreuses barrières non tarifaires qui limitent aujourd'hui l'accès au marché japonais en ouvrant ses marchés publics, en particulier dans le secteur ferroviaire et les transports publics. En l'absence d'avancées dans un délai d'un an, la Commission devait suspendre les négociations.
- la reconnaissance de l'automobile comme secteur sensible et la mise en place d'une clause de sauvegarde afin d'empêcher une hausse des importations préjudiciable à l'industrie européenne.

Un an après leur lancement, où en sont les négociations ? Des avancées significatives ont-elles été acquises en ce qui concerne l'ouverture des marchés publics japonais ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère du Commerce extérieur

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ORALE
N° 05

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Guide du bon usage de la convention-participation des personnels enseignants aux conseils d'administrations des établissements conventionnés du réseau AEFÉ.

Le guide du bon usage de la convention dans sa dernière version précise que "le Chef d'établissement et le Directeur administratif et financier doivent participer avec voix consultative au conseil d'administration d'un établissement conventionné avec l'AEFE" et un peu plus loin "Afin d'assurer une meilleure concertation quant aux grandes orientations et à l'évolution de l'établissement, l'Agence préconise que le conseil d'administration soit réuni annuellement en formation élargie à l'ensemble des composantes de la communauté scolaire..."

Cette dernière disposition non contraignante, puisqu'elle ne fait que "préconiser", n'oblige donc pas les organes gestionnaires de l'établissement avec lesquels l'AEFE passe convention à accorder un siège de représentation aux personnels dans les réunions du conseil d'administration.

Les personnels, faisant partie de la "communauté scolaire" n'auraient ainsi pas leur mot à dire dans les instances gestionnaires.

Ceci est-il conforme aux textes de l'Organisation Internationale du Travail ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Le guide du bon usage de la convention dans les établissements d'enseignement français à l'étranger conventionnés avec l'AEFE précise que « pour assurer le fonctionnement du partenariat, qui s'inscrit dans le cadre de la convention, le conseil d'administration de l'établissement doit intégrer les représentants des deux parties signataires de la convention : les représentants de l'organisme gestionnaires et les représentants de l'Agence (le poste diplomatique, le chef d'établissement et le directeur administratif et financier). » Il n'est effectivement pas prévu que les représentants du personnel siègent au sein de l'instance délibérante de l'organisme, même si certains statuts de l'association des parents d'élèves le prévoient.

Il faut distinguer ce conseil d'administration, auquel « le chef d'établissement et le directeur administratif et financier doivent participer », du conseil d'administration en formation élargie à « l'ensemble des composantes de la communauté scolaire, représentants de la société civile, des entreprises, des services économiques de l'ambassade de France ainsi que des conseillers à l'assemblée de l'étranger. » Dans la deuxième formation, qui se réunit au moins annuellement, les représentants du personnel prennent toute leur place en tant que composante de la communauté scolaire.

Faute de précision sur la référence des textes de l'Organisation Internationale du Travail, l'AEFE n'est pas en mesure de répondre plus en détail à ce stade./.

QUESTION ORALE
N° 06

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Inscription au registre et LEC.

Lors de la demande en France de la CNIS pour les personnes qui le peuvent (Ortenau par exemple), l'inscription au registre est automatique. Il serait important de procéder de la même manière lors des demandes de passeports effectuées en France quand le demandeur a une adresse à l'étranger. Pourquoi à l'heure de l'informatique (que l'on demande au citoyen d'utiliser) les administrations ne peuvent se passer les informations ? Ceci est d'autant plus nécessaire que lorsque la CNI deviendra biométrique, cette demande devrait aussi pouvoir se faire en France pour ceux qui le peuvent, les postes n'étant pas équipés assez pour les permanences.

Le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 précise d'ailleurs dans son article 6 que « tout Français établi hors de France n'ayant pas encore satisfait aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 est réputé demander son inscription au registre dès lors qu'il produit des justificatifs de son identité, de sa nationalité française et de sa résidence habituelle dans la circonscription consulaire à la faveur d'une formalité administrative qui les requiert, notamment lors d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport. »

Il serait en outre souhaitable que les postes accordent des rendez-vous aux personnes pas encore immatriculées souhaitant faire une demande de CNIS, l'inscription devenant alors automatique.

Ces inscriptions (ou renouvellement) contribueraient d'une part à éviter les radiations de la LEC à partir du répertoire et permettraient au chef de poste d'avoir une véritable photographie de la communauté comme cela doit être au regard de l'article 2.1 du décret suscit.

Des indications peuvent-elles être données en ce sens aux postes ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

1. La règle en matière de délivrance de documents de voyage est la déterritorialisation. Dès lors, tout Français, résidant en France ou à l'étranger peut demander un passeport au consulat ou à la mairie de son choix, à l'occasion d'un déplacement. Il n'est donc pas possible d'en induire une quelconque résidence permanente et une inscription d'office au registre, celle-ci étant la résultante d'un libre choix de la personne.
2. Concernant l'inscription sur la liste électorale consulaire, nous demandons aux postes de procéder à des vérifications, pour les personnes dont l'inscription au registre est arrivée à échéance, sur la base d'une combinaison d'indices supplémentaires (mels, sms, appels téléphoniques, courriers restés sans réponse, travail de la commission administrative), en vue de procéder à la radiation de la LEC ou à la réinscription sur le registre et au maintien sur la LEC.

Le fait que l'inscription au registre soit distincte de l'inscription sur la LEC ne justifie pas pour autant un maintien indéfini d'un électeur sur la LEC dès lors qu'existent des indices convergents sur son départ. Au reste, une personne qui aurait été radiée de la LEC peut toujours, dans le cas où elle viendrait exercer son droit de vote, demander à être inscrite par voie juridictionnelle./.

QUESTION ORALE
N° 07

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Carte consulaire.

La carte consulaire « peut être délivrée » (article 11 du décret 2003-1377 - NOR : MAEF0310086D version consolidée au 01 avril 2005), elle n'est donc pas obligatoire. Une demande de photo automatique si on souhaite prolonger son inscription au registre est donc inutile (lettre de relance) d'autant que la photo de la CNIS est valable 10 ans). Cette demande dans la lettre de relance conduit de nombreux compatriotes à ne pas répondre (car pas de photo, ensuite ils oublient). Ils ne sont donc pas réinscrits et finissent par être rayés de la LEC. En effet, de nombreux compatriotes ne savent pas que les postes lient cette absence de réponse à la radiation de la LEC, ce qui n'est d'ailleurs pas correct. **Est-il donc possible de modifier la lettre de relance et cette façon de procéder vis-à-vis de la LEC ?**

L'article 13.II du décret suscit é modifié par le décret 2005-302 du 30 mars 2005 art.1 précise bien que la radiation du registre ne peut être faite qu'à « la demande écrite du Français concerné ou sur décision du chef de poste lorsqu'il constate que le Français ne réside plus dans la circonscription » et non pas à l'adresse indiquée au poste.

Des mesures peuvent-elles être mises en place pour une véritable application des textes afin d'obtenir un registre plus proche de la réalité ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Chaque année, les consulats proposent aux commissions administratives la radiation de personnes qui n'ont plus de raison d'être inscrites sur la liste électorale consulaire. L'article 13.II du décret 2003-1377 modifié, précise les différentes possibilités de radiation de la LEC. Elle se fait à la demande écrite du Français concerné ou sur décision du chef de poste.

Le chef de poste procède à la radiation de la personne en tenant compte d'éléments tangibles confirmant le départ de l'intéressé de la circonscription consulaire. C'est le cas lorsque plusieurs éléments convergent vers un départ de la personne. Une personne qui ne répond pas aux emails, aux SMS ou aux courriers est réputée être partie. La lettre de relance n'est donc qu'un des éléments de ce faisceau d'indices convergents. Actuellement en cette période pré-électorale, tout est mis en œuvre par les chancelleries consulaires pour que la LEC soit actualisée en fonction des évolutions de la communauté française.

La mise à jour de la LEC est constituée par les radiations, les nouvelles inscriptions et les renouvellements d'inscriptions. La LEC se veut le reflet des déplacements de nos compatriotes. Sa mise à jour est effectuée sous le contrôle de la commission électorale, qui peut présenter des éléments visant à réintégrer à la LEC une personne radiée à tort. En outre, une personne qui aurait été radiée peut toujours, dans le cas où elle souhaiterait exercer son droit de vote, demander à être inscrite par voie juridictionnelle./.

QUESTION ORALE
N° 08

Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Réductions fiscales pour les Français de l'étranger.

Dans sa réponse à la question de Madame DEGRYSE lors de la session plénière de l'AFE du mois de septembre, la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) a rappelé le principe posé par les articles 164 A ou 200 du Code général des Impôts selon lequel « *la déductibilité des charges du revenu global ou l'octroi des réductions d'impôt [était] réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France* ».

Or, l'instruction fiscale du 13 janvier 2012 transposant en droit interne la jurisprudence Schumacker de la Cour de justice de l'Union européenne autorise le contribuable résident dans un Etat membre de l'Espace économique européen à faire état, pour la détermination de son impôt sur le revenu, des charges admises en déduction de son revenu global et des réductions et crédits d'impôt. (A noter que cette assimilation est subordonnée, outre la condition tenant à l'importance de ses revenus de source française, à la condition qu'il ne bénéficie pas de déductions fiscales ou d'avantages fiscaux dans son État de résidence.) Nos compatriotes ont ainsi la possibilité de déduire des pensions alimentaires, qui sont alors imposables chez les bénéficiaires dans l'Etat de destination, ou d'avoir des réductions ou crédits d'impôt.

- En vertu de l'instruction fiscale du 13 janvier 2012, et sans oublier les réserves énoncées, la DRESG peut-elle dire que les Français résidant l'Espace économique européen ont la possibilité de bénéficier des déductions, réductions et crédits d'impôt de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés en France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances - Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG)

Réponse

La réponse apportée par la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux à la question posée par Madame DEGRYSE lors de la session plénière de l'AFE du mois de septembre 2013 rappelait le principe posé par les articles 164 A et 200 du Code Général des Impôts (CGI).

En effet, la question portait, de façon générale, sur le régime de déduction des dons à des associations d'utilité publique en France effectués par les Français établis hors de France.

Il est rappelé à cet égard, que c'est l'article 164 A du CGI qui fixe les conditions d'imposition des personnes fiscalement domiciliées hors de France.

Alors que les résidents sont soumis à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus français et étrangers, les non-résidents sont soumis à l'impôt uniquement sur leurs revenus de source française, sous réserve des conventions internationales, ainsi que sur les revenus dont le droit d'imposer est attribué à la France par une convention internationale, ce qui restreint la progressivité de l'impôt.

Pour tenir compte de cette différence objective de situation, l'article 200 du CGI réserve la réduction d'impôt correspondant aux dons et versements à des organismes ou œuvres énumérés par ce même article aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Cela étant, comme vous l'indiquez, à la suite de la jurisprudence «Schumacker», l'administration examine au cas par cas, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions, la situation des non-résidents établis dans

d'un Etat membre l'Union européenne ou dans un Etat de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (les modalités d'application de ce dispositif figurent désormais au BOFIP-Impôts sous la référence [BOI-IR-DOMIC-40-20130218](#)).

Dans le cadre de ce régime dérogatoire, qui s'applique uniquement aux non-résidents précités, ceux-ci peuvent être assimilés à des résidents français, mais seulement sous certaines conditions d'application stricte. Sont uniquement concernés les contribuables dits «non-résidents Schumacker» qui, en raison de la faiblesse de leurs revenus imposables dans leur Etat de résidence, ne bénéficient, compte tenu de leur situation personnelle et familiale, d'aucun mécanisme de nature à minorer leur imposition dans l'Etat de résidence. Le bénéfice de ce régime dérogatoire est réservé aux non résidents précités dont les revenus imposables en France représentent au moins 75% - ce taux pouvant être ramené à 50 % dans certains cas - de leur revenu mondial imposable.

En ce qui concerne les charges, réductions et crédits d'impôt sur le revenu, les «non-résidents Schumacker» peuvent à titre exceptionnel, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés en France, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global (cf. [BOI-IR-BASE-20-20120912](#), § 10) et des réductions et crédits d'impôt (cf. [BOI-IR-RICI-20130730](#), § 20).

Dès lors, les « non-résidents Schumacker » peuvent également prétendre à la déduction des pensions alimentaires de leur revenu global, sous réserve que les sommes considérées soient imposées dans l'Etat de destination comme revenus, au nom de leurs bénéficiaires.

Il est précisé que, s'agissant des règles relatives à l'assujettissement aux contributions sociales, les «non-résidents Schumacker», assimilés à des personnes physiques domiciliées en France, sont soumis de plein droit aux contributions sociales (CSG, CRDS...) sur tous les revenus du patrimoine.

Ils sont aussi soumis aux contributions sociales applicables aux revenus d'activité ou de remplacement lorsqu'ils sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie (cf. [BOI-IR-DOMIC-40-20130218](#), § 140)./.

QUESTION ORALE
N° 09

Auteur : M. Robert DEL PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Contribution des établissements scolaires à l'AEFE.

Dans sa décision du 19 février 2013, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 4 décembre 2008 du conseil d'administration de l'AEFE instituant une contribution financière assise sur les frais de scolarité perçus par les établissements d'enseignement français à l'étranger (6 % pour les établissements conventionnés et en gestion directe, 2 % pour les établissements simplement homologués).

- En attendant la fin des procédures de recours devant la justice administrative, l'Agence compte-t-elle remplacer cette contribution versée par les différents types d'établissements ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

La décision du 19 février 2013 du tribunal administratif de Paris a annulé une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en date du 4 décembre 2008 instituant une contribution financière assise sur les frais de scolarité perçus par les établissements d'enseignement français à l'étranger. L'AEFE a fait appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Paris et demandé un sursis à exécution.

En attendant l'issue de cette demande de sursis à exécution, le dispositif de contribution de 6 % en provenance des établissements en gestion directe et conventionnés est remplacé par une participation complémentaire fixée par la directrice, et dont les membres du conseil d'administration seront informés, conformément à une délibération du 29 novembre 2013 votée par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Les accords de partenariat conclus par les établissements comportent déjà une disposition relative à cette contribution financière./.